

## **Synthèse et indexation des réponses juridiques apportées par Gwénaële Calvès dans le cadre du plan « Valeurs de la République et laïcité »**

### Table des matières

INDEX DES MOTS CLES.....	3
1. Application de la loi de 2004 pour les GRETA.....	4
2. Conditions de recrutement dans une entreprise de tendance.....	4
3. Emblème religieux sur un voilier utilisé pour une mission de service public.....	4
4. Libre choix du praticien.....	5
5. Port de signes religieux dans les conseils citoyens.....	5
6. Refus du respect de la minute de silence.....	6
7. Restauration dans les lieux de privation de liberté.....	6
8. Femme portant un niqab dans un café.....	6
9. Neutralité des formateurs du plan « Valeurs de la République et laïcité ».....	7
10. Neutralité vestimentaire des agents publics.....	7
11. Aménagement des locaux et des activités d'un centre social.....	7
12. Aménagement du temps de travail pour raisons religieuses.....	8
13. Devoir de neutralité des aumôniers dans les hôpitaux publics.....	8
14. Recrutement d'une femme voilée dans une association.....	8
15. Changements introduits par la Loi Travail.....	9
16. Signes religieux dans le cadre des activités périscolaires.....	9
17. Neutralité des agents publics et alimentation.....	9
18. Activité d'une association en lien avec des pratiques religieuses.....	10
19. Obligations de neutralité des élus.....	10
20. Pratiques religieuses en voyage scolaire.....	10
21. Neutralité des enseignants en établissements privés.....	11
22. Statut des lieux de culte.....	11
23. Port du voile intégral dans un service public.....	11
24. Port du foulard et soupçon de fraude lors d'un examen universitaire.....	12
25. Prosélytisme et prosélytisme abusif.....	12
26. Alimentation et pratiques managériales en entreprise.....	12
27. Campagne publicitaire de l'Eglise catholique.....	13
28. Obligation de neutralité des clubs sportifs.....	13
29. Prières lors de matches de football.....	14

30.	Entretien des églises par les communes.....	14
31.	Interdiction des signes religieux dans un règlement intérieur .....	14
32.	Obligation de neutralité des assistant.e.s maternel.le.s ou familiaux.ales .....	15
33.	Application du principe de laïcité dans un GIP .....	15
34.	Organisation d'une cérémonie officielle pendant la période du ramadan .....	16
35.	Port du foulard par une enfant lors des activités de CLAS .....	16
36.	Obligations de neutralité des associations affiliées à une fédération titulaire d'une délégation de service public .....	16
37.	Financement des cultes via l'achat de viande rituelle .....	17
38.	Neutralité des intervenants de l'AFEV dans l'accompagnement scolaire .....	17
39.	Neutralité des médiateurs sociaux .....	18
40.	Agrément ministériel d'une association culturelle pour l'organisation de séjours éducatifs	18
41.	Port de signes religieux discrets par les élèves.....	18
42.	Séance d'exorcisme dans un établissement scolaire.....	19
43.	Publication d'annonces religieuses dans un journal municipal .....	19

## INDEX DES MOTS CLES

Accueil collectif de mineurs, 18  
Administration, 7, 8  
Alimentation, 6, 9, 12, 16, 17  
Association, 4, 7, 8, 10  
Centre de formation, 14  
Centre éducatif, 4  
Centre éducatif fermé, 9  
Club sportif, 13, 14  
Collectivité territoriale, 19  
Commerce, 6  
Communication, 13  
Conseil citoyen, 5  
Démocratie participative, 5  
Discipline, 6  
Dissimulation du visage, 6, 11  
Domicile, 15  
Education populaire / animation, 7, 9, 16, 18  
Emploi/RH, 4, 8, 9, 12  
Enseignement, 6, 10, 11, 12, 18, 19  
Entreprise, 6, 9, 12  
Entretien des bâtiments, 14  
Espace public, 13  
Etablissement pénitentiaire, 6  
Etablissement scolaire, 4, 6, 9, 10, 18, 19  
Etablissement scolaire privé, 11  
Financemen, 14  
Fonction publique, 7, 16, 17  
Formation, 4, 7, 14  
GIP, 15, 16, 17, 18  
Hôpital, 5, 8  
Justice, 4, 6, 9  
Lieux de culte, 11, 14  
Logement social, 11  
Mandat électif, 10  
Médiation sociale, 18  
Neutralité, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19  
Petite enfance, 15  
Pratiques religieuses, 5, 7, 8, 10, 14  
Prosélytisme, 13  
Recrutement, 4  
Santé, 5, 8  
Service public, 11  
Signes religieux, 4, 5, 8, 9, 16, 17, 18  
social, 15  
Social, 10  
Sport, 13, 14  
Université, 12

## 1. Application de la loi de 2004 pour les GRETA

**Domaine** : Formation

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Signes religieux

**Question** : L'obligation de neutralité s'impose-t-elle aux personnes participant à une formation organisée par le GRETA dans un lycée ?

**Réponse synthétique** : La loi du 15 mars 2004 ne s'applique qu'aux élèves des écoles, collèges et lycées publics et non aux stagiaires du GRETA. Toutefois, le proviseur peut demander à ces derniers de se soumettre aux règles de vie propres à l'établissement (incluant l'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires) dans le cas où ils seraient amenés à côtoyer les lycéens dans les mêmes espaces et aux mêmes horaires. Une telle interdiction n'aurait donc pas pour fondement la loi de 2004 mais la volonté « d'éviter toute perturbation du déroulement normal des activités d'enseignement dispensées au sein du service public de l'éducation ». Bien qu'elle ait été contestée par la HALDE, puis le Défenseur des Droits, cette interprétation a été confirmée par plusieurs juridictions.

## 2. Conditions de recrutement dans une entreprise de tendance

**Domaine** : Emploi/RH

**Lieu** : Association

**Thème** : Recrutement

**Question** : Une association catholique dont le programme d'activité inclut des temps de prière peut-elle faire de l'adhésion à la foi catholique un critère de recrutement de ses collaborateurs ?

**Réponse synthétique** : Les entreprises de tendance (journaux d'opinion, partis politiques, syndicats, établissements confessionnels...) se définissent par la poursuite d'une « finalité propre » de nature politique, philosophique ou religieuse avec laquelle ses salariés doivent être en accord. Toutefois, la prise en compte par l'employeur des convictions de ses salariés doit être justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée. Dans le cas présent, si le poste à pourvoir inclut l'animation de temps de prière, l'employeur peut légitimement exiger que le futur salarié soit catholique car c'est là une condition pour remplir convenablement sa mission. Si en revanche les tâches à effectuer sont dénuées de caractère religieux, l'association se rendrait coupable de discrimination en écartant un candidat sur la base de ses convictions.

## 3. Emblème religieux sur un voilier utilisé pour une mission de service public

**Domaine** : Justice

**Lieu** : Centre éducatif

**Thème** : Neutralité

**Question** : Un centre éducatif ouvert exerçant une mission de service public peut-il organiser une sortie sur un voilier (prêté par une association) à bord duquel trône une statue de la Vierge Marie ?

**Réponse synthétique :** On peut comparer cette situation aux établissements scolaires privés qui accueillent les épreuves du baccalauréat et qui se doivent de retirer ou de masquer les emblèmes religieux qui ornent les salles mises à disposition. Dès lors, l'association qui prête ce bateau au centre éducatif devrait faire de même avec la statue de la Vierge Marie. Cependant, on peut aussi considérer que cette statue n'est plus un objet de dévotion mais un élément de décoration à caractère patrimonial. La maintenir sur le bateau ne serait donc pas contraire à la loi de 1905.

#### 4. Libre choix du praticien

**Domaine :** Santé

**Lieu :** Hôpital

**Thème :** Pratiques religieuses

**Question :** Dans les hôpitaux publics, le droit du malade à choisir son praticien n'est-il pas incompatible avec la Charte de la laïcité dans les services publics selon laquelle les usagers ne peuvent récuser un agent public ?

**Réponse synthétique :** Le droit du malade au libre choix de son praticien », garanti par article L. 1110-8 du code de la santé publique, doit être exercé par le malade lui-même et non par un parent ou un proche. Dans les établissements de santé publics, un malade peut en théorie récuser un médecin en raison du sexe (mais pas de la religion) de ce dernier. Toutefois, en pratique, l'exercice de ce droit doit être concilié avec l'organisation habituelle du service (tours de garde, planning des consultations), les règles relatives à la délivrance des soins (composition de l'équipe soignante) et les contraintes liées à l'urgence médicale. Dès lors, la marge de manœuvre est réduite, surtout dans les petits hôpitaux.

#### 5. Port de signes religieux dans les conseils citoyens

**Domaine :** Démocratie participative

**Lieu :** Conseil citoyen

**Thème :** Signes religieux

**Question :** Les membres de conseils citoyens sont-ils autorisés à porter des signes religieux ?

**Réponse synthétique :** Selon la loi Lamy, les conseils citoyens « inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité ». Cependant, les termes *laïcité* et *neutralité* sont employés dans un sens précis, défini par le « cadre de référence » des conseils citoyens. La neutralité désigne l'autonomie du conseil citoyen « vis-à-vis de partis politiques, de syndicats, d'associations culturelles ou de tout groupe de pression manifestement hostile au respect du principe de pluralité ». Elle ne s'oppose donc pas au port de signes religieux par les membres du conseil citoyen. Quant à la laïcité, elle est définie comme le respect de la liberté de conscience, ce qui exclut tout acte de prosélytisme. Or, en droit français, le simple port de signes religieux n'a jamais été considéré comme un acte de prosélytisme.

## 6. Refus du respect de la minute de silence

**Domaine** : Enseignement

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Discipline

**Question** : Le refus par des collégiens de respecter la minute de silence après les attentats de janvier 2015 constitue-t-il un manquement aux règles de laïcité ?

**Réponse** : Ce comportement est sans rapport direct avec la laïcité. C'est un refus d'obéissance qui doit être sanctionné en s'appuyant sur le règlement intérieur de l'établissement.

## 7. Restauration dans les lieux de privation de liberté

**Domaine** : Justice

**Lieu** : Etablissement pénitentiaire

**Thème** : Alimentation

**Question** : Les établissements pénitentiaires sont-ils tenus de proposer aux détenus qui en font la demande des repas confessionnels (halal ou casher) ou végétariens ?

**Réponse synthétique** : Les établissements pénitentiaires doivent faire leur possible pour permettre aux détenus de respecter leurs éventuelles prescriptions alimentaires religieuses mais aucune obligation de moyens ne pèse sur eux. En pratique, dans la plupart des prisons, il existe trois menus (normal, sans porc et végétarien) ainsi que la possibilité pour les détenus d'acheter de la nourriture halal ou casher par le système de la « cantine ». Aux détenus dépourvus de ressources, l'administration pénitentiaire est tenue de fournir cette nourriture gratuitement mais « dans la limite des contraintes budgétaires ».

## 8. Femme portant un niqab dans un café

**Domaine** : Commerce

**Lieu** : Entreprise

**Thème** : Dissimulation du visage

**Question** : Un cafetier doit-il refuser de servir une cliente portant un niqab ?

**Réponse synthétique** : Les commerçants ne sont pas des auxiliaires de justice. Ils ne peuvent donc refuser un bien ou un service à un client au motif que celle-ci se trouve en situation irrégulière à un titre ou un autre (ex : il n'a pas payé ses impôts). Selon le code de la consommation, un tel refus ne peut être fondé que sur un « motif légitime », qui s'entend dans le contexte de la relation de vente (ex : refuser de servir de l'alcool à un mineur).

## 9. Neutralité des formateurs du plan « Valeurs de la République et laïcité »

**Domaine** : Formation

**Lieu** : Néant

**Thème** : Neutralité

**Question** : Les formateurs du plan « Valeur de la République et laïcité » sont-ils soumis à l'obligation de neutralité ?

**Réponse synthétique** : Dans le plan « Valeurs de la République et laïcité », c'est l'État qui définit les objectifs et le contenu des formations, contrôle leur déroulement et finance la formation des formateurs. On peut donc conclure de ce faisceau d'indices que tous les formateurs de ce plan sont soumis à l'obligation de neutralité, même lorsqu'ils relèvent d'organismes de droit privé.

## 10. Neutralité vestimentaire des agents publics

**Domaine** : Fonction publique

**Lieu** : Administration

**Thème** : Neutralité

**Question** : Les agents publics sont-ils autorisés à porter un vêtement sur lequel figure un drapeau étranger ou le portrait d'une personnalité politique ?

**Réponse synthétique** : Les agents publics ne peuvent afficher leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques car ils sont soumis à l'obligation de neutralité. Cela leur interdit donc de porter un vêtement sur lequel figure le portrait d'une personnalité politique, même lorsque cette image a perdu son caractère politique du fait de sa banalisation (ex : portrait du Che). Les agents publics sont également soumis à une obligation de loyauté, qui implique de respecter les institutions et la nation française. En conséquence, ils ne sauraient arborer un vêtement aux couleurs d'un drapeau étranger. Dans les deux cas, le degré de la sanction varie selon la fonction de l'agent, son rang et la nature du manquement à l'une ou l'autre de ces obligations.

## 11. Aménagement des locaux et des activités d'un centre social

**Domaine** : Education populaire / animation

**Lieu** : Association

**Thème** : Pratiques religieuses

**Question** : La directrice d'un centre social associatif peut-elle accepter qu'une usagère fasse sa prière dans le centre et que l'horaire d'une activité soit décalé pendant la durée du ramadan ?

**Réponse synthétique** : Les règles du service ne s'appliquent pas à un centre social associatif, même si celui-ci est subventionné par les pouvoirs publics. A priori, rien ne s'oppose donc à ce que la directrice du centre accède à ces deux demandes, mais rien ne l'y oblige non plus. Pour construire sa réponse, elle devra se référer au règlement intérieur de l'établissement ou aux documents de référence (charte, guides...) de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels.

## 12. Aménagement du temps de travail pour raisons religieuses

**Domaine** : Emploi/RH

**Lieu** : Administration

**Thème** : Pratiques religieuses

**Question** : Un employeur public est-il tenu d'accorder à un agent qui en fait la demande un aménagement du temps de travail pour raisons religieuses ?

**Réponse synthétique** : Dans la fonction publique, l'autorité hiérarchique peut tout à fait refuser une demande d'aménagement du temps de travail pour raisons religieuses si celle-ci est incompatible avec le bon fonctionnement ou la continuité du service public. En droit français comme en droit européen, un tel refus ne constitue nullement une discrimination religieuse.

## 13. Devoir de neutralité des aumôniers dans les hôpitaux publics

**Domaine** : Santé

**Lieu** : Hôpital

**Thème** : Neutralité

**Question** : Les aumôniers des hôpitaux publics sont-ils soumis à une obligation de neutralité vestimentaire ?

**Réponse synthétique** : Qu'ils soient agents contractuels ou bénévoles, les aumôniers recrutés par les hôpitaux publics sont soumis à l'obligation de neutralité mais celle-ci doit être interprétée à l'aune de leur mission qui est par essence religieuse. Les aumôniers interviennent en tant que représentants d'un culte afin de permettre aux patients l'exercice de leur liberté de culte. Il faut qu'ils puissent être identifiés par leurs coreligionnaires et par ceux qui ne le sont pas. Il serait donc absurde de leur interdire de porter des signes religieux. Dans leur cas, l'obligation de neutralité se limite à s'abstenir de tout prosélytisme.

## 14. Recrutement d'une femme voilée dans une association

**Domaine** : Emploi/RH

**Lieu** : Association

**Thème** : Signes religieux

**Question** : Les salariés et les usagers d'une association peuvent-ils invoquer le principe de laïcité pour contester le recrutement d'une femme voilée au poste de chargée d'accueil et d'orientation ?

**Réponse synthétique** : Si l'association n'exerce pas une mission de service public, elle ne peut interdire à ses salariés d'exprimer leurs convictions religieuses, sauf si cette interdiction répond à « une exigence professionnelle essentielle et déterminante ». Il n'y a donc pas lieu d'invoquer le principe de laïcité, puisqu'il ne s'applique pas dans cette structure.



## 15. Changements introduits par la Loi Travail

**Domaine** : Emploi/RH

**Lieu** : Entreprise

**Thème** : Neutralité

**Question** : Quel sera l'impact de la Loi Travail sur l'exercice de la liberté religieuse en entreprise ?

**Réponse synthétique** : La loi du 8 août 2016 introduit dans le Code du travail la possibilité pour les employeurs privés d'inscrire dans leur règlement intérieur une obligation de neutralité, à condition que celle-ci soit justifiée et proportionnée. L'application de cette disposition est encore subordonnée à trois inconnues : 1/ l'interprétation que les juges français feront des critères de justification et de proportionnalité ; 2/ l'examen de cet article de loi par le Conseil constitutionnel ; 3/ une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui pourrait invalider cette disposition.

## 16. Signes religieux dans le cadre des activités périscolaires

**Domaine** : Education populaire / animation

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Signes religieux

**Question** : L'interdiction du port de signes religieux par les élèves s'applique-t-elle aux temps périscolaires et extrascolaires ?

**Réponse synthétique** : La loi du 15 mars 2004 ne s'applique aux activités péri- ou extrascolaires que lorsque celles-ci sont organisées par l'établissement scolaire. Or, la plupart du temps, ces activités sont assurées par les communes et leurs groupements. Au moment où ils y participent, les enfants ne sont donc pas des élèves mais des usagers d'un service public communal, même si ces activités se déroulent dans l'enceinte de l'établissement. Néanmoins, il existe une tolérance vis-à-vis des nombreux établissements qui, dans un souci de cohérence, appliquent l'interdiction des signes religieux à l'ensemble des activités périscolaires qui se déroulent en leur sein.

## 17. Neutralité des agents publics et alimentation

**Domaine** : Justice

**Lieu** : Centre éducatif fermé

**Thème** : Alimentation

**Question** : Un centre éducatif fermé peut-il servir de la nourriture confessionnelle à son personnel ?

**Réponse synthétique** : Les centres éducatifs fermés doivent servir de la nourriture confessionnelle aux pensionnaires qui en font la demande puisque ceux-ci sont privés de leur liberté de mouvement et dépendent donc de l'administration pour exercer leur liberté de culte. En revanche, ce droit ne s'applique pas au personnel qui, en tant que chargé d'une mission de service public, est soumis à l'obligation de neutralité confessionnelle. En conséquence, la cantine du centre ne peut en aucun cas servir aux agents de la nourriture ritualisée.

## 18. Activité d'une association en lien avec des pratiques religieuses

**Domaine** : Social

**Lieu** : Association

**Thème** : Pratiques religieuses

**Question** : Des bénévoles d'une association peuvent-ils invoquer le principe de laïcité pour refuser d'accompagner des personnes sourdes et aveugles dans des lieux de culte ?

**Réponse synthétique** : Le principe de laïcité fait partie des droits et libertés garantis par la Constitution mais il n'est opposable qu'aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public, ce qui n'est a priori pas le cas de cette association. Celle-ci a fait le choix d'accompagner les personnes sourdes et aveugles partout où elles souhaitent se rendre, y compris dans les lieux de culte. Dès lors, les bénévoles qui ne se reconnaissent pas dans ce projet sont libres de chercher une autre association plus en accord avec leurs valeurs.

## 19. Obligations de neutralité des élus

**Domaine** : Mandat électif

**Lieu** :

**Thème** : Neutralité

**Question** : Dans quelles situations les élus sont-ils soumis à une obligation de neutralité confessionnelle ?

**Réponse synthétique** : Les élus et candidats à une élection représentent, par définition, des courants d'expression. Ils peuvent donc manifester publiquement leurs convictions religieuses, notamment par leur tenue, ou encore fonder un parti confessionnel, sous réserve que celui-ci respecte les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. En revanche, lorsqu'ils agissent en qualité de représentants de la puissance publique, les élus sont soumis à l'obligation de neutralité. Un maire ne peut, par exemple, arguer de sa liberté de conscience pour refuser de célébrer le mariage d'un couple de même sexe. Par ailleurs, les responsables politiques sont soumis à une « étiquette républicaine » qui s'oppose à l'invocation de toute puissance divine dans la conduite des affaires publiques mais ne leur interdit pas de dialoguer officiellement avec les représentants des cultes ni d'assister à des cérémonies religieuses.

## 20. Pratiques religieuses en voyage scolaire

**Domaine** : Enseignement

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Pratiques religieuses

**Question** : Au cours d'un voyage scolaire, peut-on laisser un élève prier le soir ?

**Réponse synthétique** : L'élève qui participe à un voyage scolaire est dans une situation analogue à celle d'un élève interne puisqu'il n'est pas, après la classe, libre de ses mouvements. Il peut donc exercer sa liberté de culte mais à titre « personnel et privé », c'est-à-dire seul et à l'abri des regards.

En pratique, ces conditions sont difficiles à remplir car les élèves ne sont pas toujours logés dans des chambres individuelles. Dans ce cas, il est possible d'autoriser les élèves qui souhaitent prier à le faire dans une salle du lieu d'hébergement. Cette solution a été validée par le juge administratif.

## 21. Neutralité des enseignants en établissements privés

**Domaine :** Enseignement

**Lieu :** Etablissement scolaire privé

**Thème :** Neutralité

**Question :** Un enseignant d'un établissement privé sous contrat peut-il dispenser ses cours avec une croix très visible ?

**Réponse synthétique :** Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics. Ils sont donc soumis à l'obligation de neutralité, tout en étant tenus de respecter le « caractère propre de l'établissement, c'est-à-dire son projet qui est ancré dans des valeurs religieuses, philosophiques ou pédagogiques. Il revient donc à l'établissement de décider si le port de signes religieux par les enseignants est compatible ou non avec son projet éducatif.

## 22. Statut des lieux de culte

**Domaine :**

**Lieu :** Lieux de culte

**Thème :**

**Question :** Les lieux de culte doivent-ils être considérés comme des espaces publics ?

**Réponse synthétique :** En aucun cas. La notion d'espace public est définie par la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Or, le Conseil constitutionnel a expressément exclu les lieux de culte de cet espace. Cependant, en vertu de la loi de 1905, les réunions pour la célébration d'un culte sont publiques. Les lieux de culte deviennent donc des lieux publics lorsqu'une cérémonie religieuse se déroule en leur sein.

## 23. Port du voile intégral dans un service public

**Domaine :** Logement social

**Lieu :** Service public

**Thème :** Dissimulation du visage

**Question :** Comment un professionnel du logement social doit-il réagir lorsqu'il reçoit une locataire intégralement voilée ?

**Réponse synthétique :** La circulaire d'application de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public précise que « la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance du service public. » Le professionnel doit demander à l'usagère de se découvrir le visage. Si celle-ci refuse de le faire ou de quitter les lieux, il convient d'appeler les forces de police ou de

gendarmarie. Rappelons toutefois que cette loi n'a pas pour fondement la laïcité mais la préservation de l'ordre public et des « exigences fondamentales du vivre-ensemble ».

#### 24. Port du foulard et soupçon de fraude lors d'un examen universitaire

**Domaine :** Enseignement

**Lieu :** Université

**Thème :** Discipline

**Question :** Lors d'un examen universitaire, peut-on demander à une étudiante de retirer son voile pour vérifier qu'elle ne fraude pas ?

**Réponse synthétique :** Les étudiants de l'enseignement supérieur ont le droit de porter des signes religieux. Toutefois, cela ne les autorise pas à frauder en dissimulant par exemple une oreillette sous un voile. Pour prévenir cette pratique, les universités disposent de trois solutions : inspecter les foulards à l'entrée de la salle d'examen, n'autoriser le foulard que s'il laisse les oreilles découvertes ou habiliter les surveillants à demander aux candidats de retirer momentanément tout accessoire vestimentaire.

#### 25. Prosélytisme et prosélytisme abusif

**Domaine :**

**Lieu :**

**Thème :** Prosélytisme

**Question :** Où se situe la frontière entre prosélytisme et prosélytisme abusif ?

**Réponse synthétique :** Le prosélytisme, défini comme « le droit d'essayer de convaincre son prochain », est un droit garanti par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en tant que prolongement de la liberté d'expression et auxiliaire de la liberté de conscience. Il se heurte toutefois à certaines limites. Les agents des services publics, soumis à l'obligation de neutralité, ne peuvent manifester leurs convictions religieuses et encore moins chercher à les propager. Quant aux usagers des services publics, s'ils ont le droit de manifester leurs convictions, ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme. Hors des services publics, la limite au prosélytisme tient au respect des droits et des libertés d'autrui. Il peut être sanctionné s'il s'exerce par la contrainte, en direction de personnes vulnérables, s'il empêche l'exécution du contrat de travail ou s'il trouble l'ordre public.

#### 26. Alimentation et pratiques managériales en entreprise

**Domaine :** Emploi/RH

**Lieu :** Entreprise

**Thème :** Alimentation

**Question :** Un chef d'entreprise peut-il offrir à ses employés des coffrets-cadeaux contenant de la charcuterie et du vin ?

**Réponse synthétique** : Rien en droit n'empêche un employeur privé ou public d'offrir du vin et de la charcuterie à ses salariés, ni le principe de neutralité (boire de l'alcool ou manger du porc n'étant pas une marque d'allégeance à un culte), ni le respect de la liberté de conscience (nul n'étant obligé de consommer ces aliments), ni le principe de non-discrimination (car ces aliments n'excluent pas un groupe en particulier, nombre de salariés pouvant refuser ces aliments pour des raisons religieuses, éthiques, diététique ou gustatives). In fine, ce n'est pas en fonction du droit mais de ce qu'il perçoit du climat social de son entreprise que l'employeur peut décider du maintenir, modifier ou supprimer ces coffrets-cadeaux.

## 27. Campagne publicitaire de l'Eglise catholique

**Domaine** : Communication

**Lieu** : Espace public

**Thème** : Prosélytisme

**Question** : L'affichage publicitaire pour un groupe religieux peut-il être assimilé à du prosélytisme abusif ?

**Réponse synthétique** : Le droit de la communication distingue deux situations. Lorsque les panneaux d'affichage sont situés dans des lieux affectés à un service public (ex : gares, métro...), les annonceurs doivent refuser les campagnes publicitaires à caractère politique ou confessionnel. En revanche, dans les lieux ouverts à la circulation (la rue) de telles campagnes sont autorisées, à l'image des récentes affiches de l'Eglise catholique pour le denier du culte. Une simple campagne publicitaire pourrait difficilement être qualifiée de prosélytisme abusif, qui suppose l'exercice d'une contrainte ou d'une pression pour convertir. Du reste, des affiches trop agressives (images choquantes, menaces aux incroyants...) pourraient être retirées à la demande du maire ou du préfet et sous le contrôle du juge administratif.

## 28. Obligation de neutralité des clubs sportifs

**Domaine** : Sport

**Lieu** : Club sportif

**Thème** : Neutralité

**Question** : Quelles sont les obligations de neutralité qui s'imposent dans les clubs sportifs ?

**Réponse synthétique** : Les clubs sportifs sont des associations loi 1901. Ils ne sont donc pas, a priori, soumis à une obligation de neutralité. Néanmoins, la question se pose dans deux cas de figure :

1/ Lorsque le club est affilié à une fédération délégataire d'une mission de service public (en l'occurrence l'organisation de compétitions sportives). Certaines de ces fédérations imposent à leurs membres le respect de règles de neutralité plus ou moins étendues. A défaut d'une telle disposition, une forme minimale de neutralité s'applique aux sportifs en vertu de la Règle 50 de la Charte Olympique. Quant aux encadrants, ils y sont soumis de façon encore plus stricte lorsqu'ils sont agents publics ou qu'ils participent à une mission de service public en tant que bénévoles, travailleurs indépendants ou salariés de droit privé.

2/ Lorsque le club bénéficie d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Actuellement, l'agrément n'entraîne pas une obligation de neutralité pour le club mais l'Association des Maires de France estime qu'il pourrait être exigé des clubs agréés « un respect de la laïcité ». Une initiative imposant une obligation de neutralité à un club agréé a été suspendue par le juge administratif mais le débat reste ouvert.

### 29. Prières lors de matches de football

**Domaine** : Sport

**Lieu** : Club sportif

**Thème** : Pratiques religieuses

**Questions** : Les entraîneurs d'une équipe de football peuvent-ils, à la demande de certains joueurs, conduire le groupe à la mosquée avant chaque match à l'extérieur ? Des joueurs peuvent-ils exiger que leurs coéquipiers non-musulmans sortent du vestiaire pour pouvoir y prier ?

**Réponse synthétique** : Dans les deux cas, la réponse est négative.

1/ Emmener l'équipe dans un lieu de culte constituerait un manquement à l'égard des pouvoirs publics qui subventionnent le club ou la rencontre, une atteinte à la liberté de conscience des entraîneurs et une pression sur les joueurs non-musulmans.

2/ Lorsqu'une rencontre sportive se déroule dans un stade, aucune partie de celui-ci ne peut être privatisée par certains joueurs ni transformée en lieu de culte, en raison du principe de neutralité du domaine public.

### 30. Entretien des églises par les communes

**Domaine** : Financement

**Lieu** : Lieux de culte

**Thème** : Entretien des bâtiments

**Questions** : Un maire peut-il remettre en question l'indemnité versée au bénévole qui entretient l'église de la commune ?

**Réponse synthétique** : La loi de 1905 autorise (mais n'oblige pas) l'Etat, les départements et les communes à « engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte » dont ils sont propriétaires. Il ne s'agit pas de l'entretien courant (à la charge du ministre des cultes) mais des travaux destinés à maintenir l'édifice en l'état (gros œuvre, charpente, ravalement...). Une commune peut décider de ne plus entretenir une église mais elle devra répondre des dommages pouvant résulter d'un défaut d'entretien de l'édifice.

### 31. Interdiction des signes religieux dans un règlement intérieur

**Domaine** : Formation

**Lieu** : Centre de formation

**Thème** : Neutralité

**Question** : Le règlement intérieur d'un centre de formation associatif peut-il interdire le port de signes religieux ostentatoires ?

**Réponse synthétique** : Tout centre de formation doit édicter un règlement intérieur pour ses salariés et un autre pour ses stagiaires. Dans les deux cas, ce texte ne peut apporter aux droits et libertés des personnes des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché. Ici, le règlement autorise le port de signes religieux « discrets » mais interdit « les signes religieux ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ». Cette disposition est légale mais pas forcément applicable car trop floue.

### 32. Obligation de neutralité des assistant.e.s maternel.le.s ou familiaux.ales

**Domaine** : Petite enfance, social

**Lieu** : Domicile

**Thème** : Neutralité

**Question** : Quelle neutralité est exigée du logement des assistant.e.s maternel.le.s ou familial.e.s, salarié.e.s d'une collectivité territoriale, exerçant à domicile ?

**Réponse synthétique** : Bien qu'ils.elles exercent leur travail à domicile, les assistant.e.s maternel.le.s et familiaux.ales *employé.e.s par des collectivités* sont soumis, comme tous les agents publics, à l'obligation de neutralité. Celle-ci s'applique à leur comportement et à leur tenue et mais pas à leur domicile, en vertu des principes de liberté d'expression religieuse et de respect de la vie privée. Les collectivités ne peuvent donc refuser de délivrer un agrément ou de conclure un contrat de travail au motif que le logement du.de la candidat.e contiendrait des objets ou symboles à caractère religieux.

### 33. Application du principe de laïcité dans un GIP

**Domaine** :

**Lieu** : GIP

**Thème** :

**Question** : Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) entre-t-il dans le cadre du service public ? Des associations confessionnelles peuvent-elles être membres du conseil d'administration d'un GIP ?

**Réponse synthétique** : La grande majorité des GIP exercent une mission de service public. Même lorsque le GIP n'exerce qu'une activité d'intérêt général, les personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public doivent détenir plus de la moitié des voix dans les organes délibérants. Des associations affichant une obédience religieuse peuvent y siéger à condition que leurs statuts et fonctionnement soient compatibles avec le principe de neutralité confessionnelle inhérent à l'action publique.

### 34. Organisation d'une cérémonie officielle pendant la période du ramadan

**Domaine** : Fonction publique

**Lieu** : Préfecture

**Thème** : Alimentation

**Question** : Le préfet doit-il déplacer une cérémonie de remise des contrats d'accueil et d'intégration (conclue par un buffet) qui se déroule pendant la période du ramadan ?

**Réponse synthétique** : Bien qu'elle n'y soit pas obligée, l'administration s'efforce généralement de ne pas placer les usagers croyants devant des dilemmes insurmontables, en évitant par exemple d'organiser des concours et examens lors des principales fêtes religieuses. Le préfet est donc libre de maintenir la cérémonie, de la reporter, de la décaler en soirée ou de supprimer le buffet. La seule solution exclue a priori serait d'organiser une deuxième cérémonie à une autre date uniquement pour les musulmans présumés.

### 35. Port du foulard par une enfant lors des activités de CLAS

**Domaine** : Education populaire / animation

**Lieu** : Association

**Thème** : Signes religieux

**Question** : Une élève d'école élémentaire a-t-elle le droit de porter un foulard pendant une activité dispensée par une association (hors temps et espace scolaire) dans le cadre d'un Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) ?

**Réponse synthétique** : Les circulaires instituant les CLAS précisent que les projets soumis par les organismes doivent « faire explicitement mention du caractère laïque des actions » et « du refus de tout prosélytisme ». Dans certains départements, les financeurs (CAF et Etat) subordonnent leur soutien au respect par les porteurs de projet de chartes de la laïcité. Mais dans tous les cas, l'interdiction du port du foulard par une jeune fille doit être justifiée par ses effets sur le « bon fonctionnement » de l'activité car pendant ces activités, les enfants ne sont pas des élèves mais des usagers d'un service public. Il est possible d'inscrire dans le règlement intérieur de la structure la possibilité de prononcer une telle interdiction, mais la formulation d'une telle disposition s'avère particulièrement délicate, tout comme son acceptation par les parents.

### 36. Obligations de neutralité des associations affiliées à une fédération titulaire d'une délégation de service public

**Domaine** :

**Lieu** : Association

**Thème** : Neutralité

**Question** : Si une association loi 1901 est affiliée à une fédération en délégation de service public (DSP), ses salariés sont-ils soumis à un devoir de neutralité ?



**Réponse synthétique** : Comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt de 2013, « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé ». Si une association est affiliée à une fédération porteuse d'une DSP, tous ses salariés sont donc soumis à l'obligation de neutralité. En l'absence de contrat de DSP, il faut avoir recours à la méthode du faisceau d'indices (cf. question n°9) qui permet de distinguer une mission d'intérêt général d'une mission de service public.

### 37. Financement des cultes via l'achat de viande rituelle

**Domaine** : Fonction publique

**Lieu** :

**Thème** : Neutralité, Alimentation.

**Question** : L'achat de viande rituelle peut-elle être assimilée au financement d'un culte ?

**Réponse synthétique** : La réponse diffère selon qu'il s'agit de viande cachet ou halal. En effet, la viande labellisée cachet fait l'objet d'une certification qui donne lieu au paiement d'une redevance dont les commerçants s'acquittent auprès des consistoires israélites et qui sert à financer des activités liées au culte. L'achat de viande cachet par une administration reviendrait donc à subventionner – via cette redevance – des activités culturelles, ce qu'interdit l'article 2 la loi de 1905. Le cas de la viande halal est plus confus car il n'existe pas de système uniforme de certification placé sous le contrôle des autorités religieuses. De fait, la plupart des entreprises certificatrices n'ont aucun lien avec les institutions culturelles musulmanes. L'achat par l'administration de viande halal ne constitue donc pas un manquement au devoir de neutralité mais il doit être réservé aux usagers privés de liberté, tels que les détenus ou les mineurs placés en centres éducatifs fermés (cf. questions n° 7 et 17).

### 38. Neutralité des intervenants de l'AFEV dans l'accompagnement scolaire

**Domaine** : Enseignement

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Neutralité, Signes religieux

**Question** : Les intervenants de l'AFEV ont-ils le droit de porter un signe religieux pendant leurs activités d'accompagnement scolaire ?

**Réponse synthétique** : L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV) bénéficie d'un agrément national accordé après vérification, notamment, de son « respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. » Les salariés et bénévoles de l'AFEV sont donc soumis à une obligation de neutralité confessionnelle lorsqu'ils encadrent des activités péri- ou parascolaires. Cette obligation découle également de leur qualité d'exécutant d'un service public assuré par une collectivité territoriale, ici la mairie.

### 39. Neutralité des médiateurs sociaux

**Domaine** : Médiation sociale

**Lieu** :

**Thème** : Neutralité, Signes religieux

**Question** : Les médiateurs sociaux sont-ils soumis à l'obligation de neutralité confessionnelle ?

**Réponse synthétique** : La Charte de référence de la médiation sociale précise que « la neutralité et l'impartialité doivent être des principes généraux guidant l'intervention des médiateurs sociaux, qui ne doivent pas favoriser l'une ou l'autre des parties. » On le voit, la neutralité ne désigne pas ici l'interdiction de manifester ses convictions mais l'absence de jugement moral ou d'investissement émotionnelle vis-à-vis des personnes médiées. En conséquence, seuls les médiateurs exerçant dans le secteur public sont soumis à l'obligation de neutralité confessionnelle.

### 40. Agrément ministériel d'une association culturelle pour l'organisation de séjours éducatifs

**Domaine** : Education populaire / animation

**Lieu** : Accueil collectif de mineurs

**Thème** :

**Question** : Un centre d'hébergement appartenant à l'Eglise évangélique peut-il recevoir l'agrément de l'Education nationale pour organiser des séjours de vacances ?

**Réponse synthétique** : Tout dépend du type d'agrément sollicité par cet établissement. Il ne pourra certes pas être reconnu comme « association éducative complémentaire de l'enseignement public » puisqu'il ne remplit pas la condition du « respect de la laïcité ». En revanche, il pourra – comme d'autres associations confessionnelles – recevoir l'agrément « jeunesse et éducation » à condition de respecter certains critères (liberté de conscience, non-discrimination, fonctionnement démocratique...). S'il cherche simplement à organiser un « accueil collectif de mineurs », aucun agrément n'est requis. Une déclaration préalable aux services de l'Etat suffit, afin que ces derniers puissent effectuer leur mission de contrôle, qui porte sur le respect de la réglementation et non le projet pédagogique des organisateurs.

### 41. Port de signes religieux discrets par les élèves

**Domaine** : Enseignement

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Signes religieux

**Question** : Un lycéen peut-il, lors d'un cours d'EPS à la piscine, arborer un tatouage représentant une grande croix catholique ?

**Réponse synthétique** : La loi du 15 mars 2004 impose aux élèves de l'enseignement public primaire et secondaire une obligation de retenue et non de neutralité. Plus précisément, elle interdit « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance

religieuse ». Son application à des situations concrètes obéit à un questionnement en trois temps : 1/ Est-on en présence d'un signe ou d'une tenue ? Ici, oui. 2/ Ce signe manifeste-il une appartenance religieuse ? Seul l'équipe pédagogique est à même de l'évaluer. 3/ Ce signe manifeste-il *ostensiblement* une appartenance religieuse ? Non. Un tatouage visible uniquement lorsque l'élève est en maillot de bain peut être classé dans la catégorie des « signes discrets », autorisés par la circulaire d'application du 18 mai 2004.

#### 42. Séance d'exorcisme dans un établissement scolaire

**Domaine** : Enseignement

**Lieu** : Etablissement scolaire

**Thème** : Neutralité

**Question** : En Guyane, un chef d'établissement peut-il organiser – en présence de représentants de l'Etat et de collectivités territoriales – une séance d'exorcisme afin que les élèves acceptent de se rendre à l'internat ?

**Réponse synthétique** : La Guyane échappe à la loi de 1905 mais pas au principe constitutionnel de laïcité qui interdit toute religion d'Etat. Une administration ne saurait donc organiser une manifestation culturelle. Reste à savoir si une cérémonie d'exorcisme en est une. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il faut pour qualifier un culte réunir deux conditions : la croyance en une foi ou une divinité et l'existence d'une communauté unie par cette croyance. Cette cérémonie d'exorcisme a été organisée pour rassurer des élèves convaincues que leur internat était habité par un « baclou ». La peur qu'inspire cette créature imaginaire, semblable aux lutins ou aux elfes, ne constitue pas le ciment d'une « communauté de croyants » mais plutôt une croyance populaire que les religions ont toujours combattue. La décision du chef d'établissement, pour discutabile qu'elle soit, ne pose donc pas de problème au regard du principe de laïcité.

#### 43. Publication d'annonces religieuses dans un journal municipal

**Domaine** : Fonction publique

**Lieu** : Collectivité territoriale

**Thème** : Neutralité

**Question** : Un journal municipal peut-il publier des informations relatives à des manifestations religieuses ?

**Réponse synthétique** : Il arrive que des journaux municipaux annoncent ou rendent compte d'événements religieux, sous la forme d'encarts publicitaires, d'articles ou de mentions dans la rubrique « agenda ». Qu'elle soit payante ou « déguisée », cette publicité semble peu compatible avec le principe de neutralité du service public de l'information municipale. Cette analyse n'est toutefois pas confirmée par la jurisprudence, qui peine à poser une limite claire entre les manifestations culturelles et du culturelles.